

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Article 1^{er}. — Les rubriques 14^o et 15^o de l'article 1^{er}, § 1. de l'arrêté royal du 28 février 1922, déterminant les personnes investies d'un poste de confiance, sont rapportées.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1936.

Par le Roi: LEOPOLD.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale:
A. DELATTRE.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES MINES

CIRCULAIRES MINISTERIELLES SUR LA POLICE
DES MINES

Circulaire du 15 octobre 1935 sur le tir des mines.

Un accident de minage est survenu, il y a quelque temps, dans un charbonnage du bassin du Centre, à la suite du raté d'une mine dans un tir en volée de 8 mines reliées en série.

Les enquêtes relatives à des accidents de l'espèce doivent évidemment porter sur toutes les circonstances qui ont pu être la cause dominante du raté survenu et il convient de rechercher, notamment, si le raté n'a pas été provoqué par la mise en court-circuit du détonateur correspondant.

Une telle mise en court-circuit est possible par l'intermédiaire des pièces métalliques — éléments de la voie ferrée, taques ou tôles de chargement des terres abattues, etc. — existant généralement à proximité des fronts où des tirs de mines sont pratiqués.

Il m'a été signalé qu'en réalisant les connexions nécessaires aux tirs, spécialement quand il s'agit de tirs en volée, certains boutefeux prennent grande attention à ne pas embrouiller les fils des divers détonateurs — précaution louable — mais négligent d'empêcher que certaines connexions n'entrent en contact avec une pièce métallique quelconque, par exemple avec une des taques ou des tôles posées pour faciliter le chargement subséquent des terres.

On comprend aisément qu'un raté d'une ou de plusieurs mines peut être la conséquence d'une telle négligence et qu'il peut devenir ultérieurement la cause d'une explosion intempestive au cas où le raté est resté inaperçu.

Il importe que l'attention des boutefeux soit attirée sur cette cause de danger.

C'est pourquoi je vous prie de donner connaissance de ce qui précède aux directions des charbonnages dépendant de votre arrondissement et de charger MM. les Ingénieurs et Délégués sous vos ordres de veiller à ce que les boutefeux prennent soin d'éviter la production de contacts entre les connexions des fils de détonateurs et toute pièce métallique quelconque.

Au nom du Ministre :
Le Directeur Général des Mines,
Gustave RAVEN.

Circulaire du 6 décembre 1935 sur l'emploi des explosifs dans les mines.

L'enquête générale faite l'an dernier au sujet de modifications à apporter éventuellement à certaines dispositions de l'Arrêté royal du 24 avril 1920 sur l'emploi des explosifs dans les mines a montré d'une part que des dispositions réglementaires qu'il n'est pas question de modifier, momentanément tout au moins, sont comprises d'une manière erronée par certains exploitants et même par certains Ingénieurs des Mines et, d'autre part, qu'il est utile de préciser, dès à présent, plusieurs points spéciaux intéressant soit la réglementation actuelle soit des circulaires interprétatives de cette réglementation.

Le paragraphe 2 de l'article premier de l'Arrêté royal du 24 avril 1920 stipule que la désignation des agents, d'une compétence reconnue et offrant les garanties d'ordre et de moralité voulues, qui peuvent introduire des matières explosives dans les mines et dans leurs dépendances se fait à la diligence du directeur des travaux, lequel prescrit les règles particulières de prudence qu'il juge nécessaires.

Il résulte du procès-verbal de la séance de la Commission de Revision des Règlements miniers au cours de laquelle le texte de ce 2^e paragraphe a été discuté que l'expression « à la diligence du directeur des travaux » doit s'entendre que la désignation des agents dont il est question peut être faite soit par le directeur des travaux personnellement soit par toute autre personne chargée de ce faire par le directeur des travaux.

Dans ma circulaire du 29 mars 1932, n° 13 G/6021 traitant du choix des boutefeux, j'ai signalé qu'il serait du plus grand intérêt que les boutefeux de réserve fussent tenus d'assister à des conférences données par exemple tous les mois par des membres du personnel dirigeant de la mine, conférences au cours desquelles seraient rappelées les mesures à observer et seraient commentés les accidents survenus et les conclusions à en tirer.

Mon attention a été attirée sur l'utilité qu'il y aurait à ce que, soit les Ingénieurs des Mines, soit les délégués à l'Inspection des Mines, assistent en tant que représentants de l'Administration des Mines, à certaines de ces conférences. Il n'est pas douteux qu'une telle pratique serait profitable. En se rendant de temps en temps à ces conférences, MM. les Ingénieurs des Mines et MM. les délégués leur donneront plus de valeur aux yeux du personnel; ils pourront, par les comparaisons qu'ils seront amenés à faire entre les diverses façons d'organiser ces conférences améliorer et rendre plus profitables certaines d'entre elles; ils pourront recueillir des renseignements utiles sur certaines pratiques; ils pourront connaître les particularités ou les aptitudes spéciales de certains boutefeux.

L'article 2 de l'Arrêté royal du 24 avril 1920 exige que les explosifs ne soient transportés dans les travaux miniers que sous forme de cartouches. Il prescrit aussi que les poudres, les explosifs brisants et les détonateurs soient contenus, pour ce transport, dans des récipients distincts soigneusement fermés.

Il doit évidemment être entendu que les mêmes précautions sont à prendre pour l'introduction des matières explosives dans les dépendances des mines, introduction dont il est question à l'article 1 et qu'il en est de même pour le transport des dites matières explosives, par les boutefeux, entre le magasin de distribution et les travaux souterrains.

A ce sujet, il résulte des travaux d'élaboration du règlement par la Commission de Revision des Règlements Miniers qu'il doit être admis que ce transport peut ne pas être direct. C'est ainsi qu'il y a lieu de permettre, par exemple, qu'un boutefeu, portant sa charge d'explosifs, puisse se rendre auprès du chef-mineur pour recevoir des instructions supplémentaires ou pour lui faire rapport.

D'un autre côté, il y a lieu de ne pas tolérer certains abus manifestes: tel le cas d'un boutefeu qui abandonnerait sa charge d'explosifs sans surveillance dans une dépendance superficielle; tel encore le cas du boutefeu qui, après remonte, passerait au bains-douches et s'y mettrait en tenue

de sortie avant d'avoir rentré ses explosifs au magasin de distribution.

Le même article 2 exige que les détonateurs soient contenus dans des boîtes solides fermées à clef.

Pratiquement on utilise très souvent, pour le transport des détonateurs, des « capsulieres » en cuir, pouvant être fermées au cadenas. Bien que de telles « capsulieres » ne puissent être qualifiées « boîtes » au sens strict du terme, il y a lieu de considérer qu'elles répondent à l'esprit de la prescription et d'en permettre l'emploi.

Une façon d'agir, en usage dans certains charbonnages, consiste à rassembler les détonateurs rentrés au magasin par les boutefeux et à prélever, dans ces détonateurs, ceux nécessaires, le lendemain, à quelques boutefeux. Il en résulte que, le lendemain en question, un boutefeu déterminé dispose d'amorces qui avaient été remises, la veille, à un ou à plusieurs de ses collègues, peut-être même l'avant-veille à d'autres de ses collègues.

Une telle pratique, appliquée systématiquement — et dans le seul but de faciliter la besogne de l'agent distributeur — est à déconseiller et il en est de même de toute autre pratique analogue pouvant avoir pour effet de délivrer à un boutefeu des détonateurs qui, les jours précédents, ont été manipulés par plusieurs autres boutefeux.

L'article 3 de l'Arrêté royal du 24 avril 1920 impose à l'exploitant l'obligation de procéder à des contrôles périodiques de la résistance ohmique des détonateurs, résistance indiquée par les fabricants sur les enveloppes des paquets.

L'obligation ainsi prescrite à l'exploitant ne signifie pas que ce dernier doive procéder à ces contrôles par lui-même ou par l'un de ses agents directs.

Il y a lieu de considérer que satisfaction est donnée à la prescription en question si l'exploitant fait procéder à ces contrôles périodiques, par exemple par un office sérieux, indépendant de ses fournisseurs d'explosifs ou de détonateurs.

D'autre part, il doit être entendu qu'en raison de sa mission de surveillance, l'Ingénieur des Mines a non seulement

le droit mais encore le devoir d'assister, de temps en temps, à de tels contrôles, d'en prescrire éventuellement des supplémentaires, ainsi que de prélever des amorces pour envoi à l'Institut National des Mines, en vue d'essais de vérification.

L'article 6 de l'Arrêté royal du 24 avril 1920 exige que, jusqu'au moment de leur emploi, les explosifs brisants soient déposés en un lieu sûr, qu'ils soient placés dans un coffre solide ou dans un réduit fermant à clef, les détonateurs devant être placés dans un compartiment spécial de ce coffre ou de ce réduit.

La saine interprétation de ces prescriptions est celle qui considère que le coffre ou le réduit est réservé au dépôt provisoire des explosifs brisants et des détonateurs et qu'en conséquence ce coffre ou ce réduit ne doit contenir concurremment à des explosifs ou à des détonateurs aucun autre objet ou matériel quelconque, tel que clous, boulons, clefs, etc. Il n'y aurait cependant pas d'inconvénient à ce que du matériel servant au minage, comme par exemple un exposeur, un rouleau de câble à miner, de la toile isolante, une cartouchière de réserve, se trouvent dans un compartiment réservé à cette fin dans le susdit coffre ou réduit.

Des pratiques recommandables consistent à confectionner les coffres en cause suivant des dimensions nettement différentes de celles des coffres à outils et à matériels divers de façon à éviter toute confusion, soit à apposer sur le couvercle du coffre une inscription nettement visible, telle que « Explosifs » qui attire l'attention.

Il doit être entendu que l'expression « fermant à clef » qui termine le 2^e paragraphe de l'article 6 doit se comprendre comme synonyme de « fermés à clef ».

Il doit aussi être entendu que la combinaison des articles 2 et 6 exige que les cartouchières et les boîtes à détonateurs soient fermées à clef même quand elles se trouvent dans le coffre ou le réduit lui-même fermé à clef.

L'article 11 de l'Arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à la garde des mines au moment des tirs ne prévoit pas explicitement le cas où les fronts de deux travaux de creusement avancent l'un vers l'autre, cas relativement fréquent et qui

comporte un danger spécial lorsque les fronts se rapprochent au-delà d'une certaine limite.

Un tel cas doit faire l'objet de précautions particulières, l'une d'elles devant consister dans l'éloignement du personnel occupé à front d'un des travaux au cours des opérations de chargement et de tir à front de l'autre travail.

L'article 22, applicable aux mines à grisou des 2^e et 3^e catégories et aux couches poussiéreuses des mines sans grisou et des mines de la 1^{re} catégorie assujetties aux règles des mines de la 2^e catégorie impose que les tirs des mines sur un même courant d'air ne soit confié, au cours du même poste, qu'à un seul agent.

L'interprétation stricte de cette prescription empêche ou tout au moins contrarie l'exécution de certains travaux d'utilité incontestable, par exemple, le recarrage à l'explosif, au cours des postes normaux de minage, des parties de bouveaux principaux où circule un courant d'air devant desservir plusieurs chantiers.

Dans des cas de l'espèce, des dérogations peuvent être prévues, le boutefeu affecté au travail envisagé pouvant être, au besoin, celui de l'un des chantiers.

Un autre cas de difficulté d'interprétation du même article 22 est celui de deux chantiers qui exploitent simultanément les deux versants d'un pli, résultant d'un crochon de tête, par des fronts d'abatage en regard l'un de l'autre.

Dans ce cas, le front de coupage de la voie supérieure suivant crochon se trouve dans les deux courants d'air combinés et la question se pose de savoir auquel des deux boutefeux les tirs de bosseyements de cette voie doivent être confiés.

Il convient d'exiger que, dans un cas semblable, les deux boutefeux soient présents aux tirs en cause, l'un des deux étant chargé de toutes les opérations de minage.

Il va de soi que la même précaution devrait être prise dans le cas de coupage d'une voie suivant un crochon de pied, voie qui avancerait pour desservir en même temps deux chantiers ouverts dans les deux versants du pli correspondant.

Je vous prie de vouloir bien porter les directives qui précèdent à la connaissance de MM. les Ingénieurs et de MM. les délégués sous vos ordres, ainsi qu'à celle des exploitants dépendant de votre arrondissement.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

Gustave RAVEN.

**Circulaire du 20 septembre 1935 sur le creusement des bou-
veaux de recoupe dans les mines de la 3e catégorie.**

Par ma circulaire n° 13 G/6292, du 28 janvier dernier, interprétative de celle du 7 septembre 1901, relative à l'application de l'article 32bis du Règlement général de police des Mines, j'ai attiré votre attention sur ce que le texte de cet article 32bis, formel, sans restriction et qui s'applique à tout travail préparatoire de mines des 2e et 3e catégories, vous arme pour empêcher tout abus de la part des exploitants et je vous ai invité à considérer la partie visée de la circulaire du 7 septembre 1901 comme une simple tolérance dont vous restez maître de fixer l'application en raison des circonstances particulières à chaque cas.

Au cours de l'enquête qui a eu comme aboutissement ma circulaire du 28 janvier dernier, rappelée ci-dessus, mon attention a été attirée sur ce que, parmi les travaux préparatoires spéciaux, repris dans la circulaire du 7 septembre 1901, les plus dangereux, au point de vue de la sécurité du personnel, sont les bouveaux de recoupe creusés en arrière des fronts d'abatage dans les mines de la 3e catégorie.

M. Liagre, Ingénieur en Chef-Directeur du 2e arrondissement, revenant sur ce point, suggère que le creusement de tels bouveaux donne lieu à autorisation ou à information.

Je me rallie à cette suggestion, la mesure préconisée devant permettre d'apprécier exactement les circonstances particulières (importance du dégagement de grisou, difficultés d'établir des circuits distincts sans entraver sérieusement l'exploitation, etc.) qui se présentent pour le creusement de tels bouveaux.

D'autre part, il y a lieu de tenir compte qu'un travail de cette espèce peut, dans certains cas et notamment pour que la régularité des déhouillements soit assurée, devoir être commencé sans délai.

Il est possible de concilier, d'une part, la sécurité et, d'autre part, les exigences d'une **bonne exploitation**.

C'est pourquoi je vous invite, à l'avenir, à soumettre la

tolérance d'application de l'article 32bis édictée par la Circulaire ministérielle du 7 septembre 1901, en ce qui concerne les boueux de recoupes de peu de longueur creusés en arrière des fronts d'abatage dans les mines de la 3e catégorie, à la condition qu'une information vous soit donnée par l'exploitant, information qui serait accompagnée de l'indication des mesures qu'il se propose de prendre, compte tenu des circonstances locales pour assurer l'assainissement des travaux en cause.

Par analogie avec le principe édicté par la circulaire ministérielle de 1886 relativement à l'application de l'article 33 du Règlement général, il doit être entendu qu'avant d'entreprendre le creusement en question, l'exploitant n'a pas à attendre vos instructions et qu'il importe donc que vous lui fassiez parvenir, sans retard, les observations que vous auriez, le cas échéant, à lui présenter.

Vous voudrez bien, M. l'Ingénieur en Chef, porter la présente instruction à la connaissance de MM. les Ingénieurs Mines et de MM. les Délégués à l'inspection des mines sous vos ordres, ainsi qu'à celle de la direction des charbonnages qu'elle concerne.

Au nom du Ministre:
Le Directeur Général des Mines,
Gustave RAVEN.

Circulaire du 11 septembre 1935 sur l'emploi de locomotives à benzine ou à mazout dans les travaux souterrains.

A la suite d'un accident survenu en décembre dernier dans les travaux souterrains d'un siège dépendant du 9e arrondissement des Mines par l'emploi d'une locomotive à moteur Diesel, M. l'Ingénieur en Chef-Directeur de cet arrondissement a subordonné la continuation du service de cette locomotive à l'obligation de disposer, partout et en tout temps, d'au moins 25 centimètres d'espace libre entre le gabarit de la machine et le revêtement des galeries parcourues par celle-ci.

Cette obligation constitue en réalité une précision de la condition 3 de l'article premier de l'Instruction Ministérielle du 12 mai 1920 relative aux conditions types auxquelles l'emploi des locomotives de l'espèce est subordonné.

Mon attention a été de nouveau attirée sur le texte de cette condition, par M. l'Inspecteur Général, à l'occasion de l'octroi d'une autorisation d'emploi d'une locomotive du même genre dans un charbonnage du 8e arrondissement.

En accord avec M. l'Ingénieur en Chef-Directeur de cet arrondissement, M. l'Inspecteur Général suggère l'opportunité de préciser la disposition susrappelée de l'Instruction Ministérielle du 12 mai 1920.

Je me rallie à cette suggestion.

En conséquence, vous voudrez bien interpréter le libellé de la condition 3 de l'article premier de l'Instruction Ministérielle du 12 mai 1920 dans le sens qu'il est d'obligation de disposer en n'importe quel endroit du parcours des locomotives et pendant tout le temps de leur emploi d'au moins 25 centimètres d'espace libre entre le gabarit de la machine et le revêtement des galeries qu'elle parcourt, de même qu'entre ce gabarit et les montants intermédiaires qui seraient éventuellement placés comme renforcement des cadres de boisage ou pour tout autre motif.

Il doit être entendu également qu'un espace de même importance existera, partout et en tout temps, entre le gabarit

de la machine et tout objet quelconque (tuyauteries diverses, canars d'aérage, dépôt de matériel, etc.) installé à poste fixe ou se trouvant momentanément dans les galeries servant au parcours des locomotives.

Je vous prie de vous inspirer des considérations qui précèdent dans l'instruction des demandes d'autorisation d'emploi des locomotives à benzine ou à mazout qui vous parviendront à l'avenir et de donner connaissance de la présente instruction à MM. les Ingénieurs et délégués sous vos ordres, ainsi qu'aux directions des charbonnages que vous surveillez.

Au nom du Ministre:

Le Directeur Général des Mines,
Gustave RAVEN.

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN
EN MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN EN
WERKVERSCHAFFING

**Veenderijen. — Reglementeering.
Koninklijk besluit van 6 Mei 1936**

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Gelet op de wet dd. 21 April 1810 op de mijnen, groeven en graverijen, en meer inzonderheid op artikelen 83, 84, 85 en 86 omtrent de veenderijen;

Gelet op het koninklijk besluit dd. 16 December 1894, zomede het koninklijk besluit dd. 16 Augustus 1897 op de reglementeering der veenderijen;

Herzien het koninklijk besluit dd. 15 Februari 1920 omtrent het toezicht op de veenderijen en open groeven, en meer inzonderheid op artikel 1 dat luidt als volgt:

« N^o 2 van artikel 4 van het koninklijk besluit dd. 16 December 1894 houdende verordening op de veenderijen wordt ingetrokken; het wordt vervangen door volgenden tekst
« De hoofdingenieur-directeur van het Mijnwezen bevoegd » in de mijnprovinciën Henegouwen, Luik, Namen, Luxemburg en Limburg, de hoofdingenieur-directeur van Bruggen en Wegen bevoegd in de overige provinciën »;

Gelet op het advies dd. 4 Februari 1936 van den Mijnraad: Overwegende dat het past den bevoegden hoofdingenieur-directeur van het Mijnwezen en den bevoegden hoofdingenieur van Bruggen en Wegen te hooren bij het onderzoek van alle aanvragen om toelating tot voortzetten, hervatten of beginnen van een veengraverij;